



Séance du 25/09/2019

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoît, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André,
BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT
Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

Règlement-redevance sur les locations de matériel communal - Exercices 2020 à 2025 inclus

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Vu le règlement d'administration intérieure et d'occupation des salles communales voté lors de la séance du Conseil communal du 25/09/2019 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 13/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 16/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames A. SANZOT et M. WIAME, Conseillères communales du groupe GEM);

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance régissant les conditions financières des mises à disposition et/ou location du matériel communal divers de la Commune de Gesves ;

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend :

- ⇒ par « **preneur** » : le titulaire du droit de disposer de matériel communal ;
- ⇒ par « **association gesvoise** » : asbl ou association de fait constituée de deux ou plusieurs personnes domiciliées sur la commune de Gesves qui s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général sur le territoire communal ;
- ⇒ par « **particulier gesvois** » : toute personne domiciliée sur la commune de Gesves ;

Article 3 : Le droit de location est dû par le preneur qui dispose du matériel communal ;

Article 4 : Dès que le Collège communal - ou son échevin délégué - a marqué son accord pour la mise à disposition de matériel communal divers, une facture reprenant le prix de location, de livraison et de main-d'œuvre est transmise au preneur ;

Cette facture doit être payée par virement bancaire, dès sa réception, dans son intégralité et selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 5 : Les tarifs pour les locations et la mise à disposition des agents pour les prestations techniques sont les suivants :

TENTES	
<u>Associations gesvoises</u>	: (*) voir article 5 bis
<u>Particuliers gesvois</u>	: 30,00 € pour 1 jour 15,00 € par jour supplémentaire
<u>Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service</u>	: 20,00 €/tente + 25,00 €/agent/heure (minimum 45,00 €)
CHAPITEAUX	
<u>Associations gesvoises</u>	: (*) voir article 5 bis
<u>Particuliers gesvois</u>	: 150,00 € pour 1 jour 75,00 € par jour supplémentaire
<u>Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service</u>	: 20,00 € /chapiteau + 25,00 €/agent/heure (minimum 45,00 €)
ECHOPPES – CHALETS	
<u>Associations gesvoises</u>	: (*) voir article 5 bis
<u>Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service</u>	: 25,00 €/agent/heure + 45,00 € de transport
MATERIEL SUPPLEMENTAIRE	
<i>Mange-debout – Frigos – Grilles expo</i>	
<u>Associations gesvoises</u>	: (*) voir article 5 bis
<u>Particuliers gesvois</u>	
<u>Mange-debout – Chaises – Tables – Bancs – Barrière Nadar</u>	: Gratuit
<u>Frigo</u>	: 20,00 €/pièce
<u>Grille d'exposition</u>	: 10,00 €/pièce
<u>Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service</u>	: 25,00 €/agent/heure + 45,00 € de transport
REDUCTION	
accordée au personnel communal en fonction à la date de l'activité.	: 50 % du tarif de base sur la location du matériel et de la main d'œuvre tel que repris ci-dessus.

Article 5 bis : Location gratuite du matériel communal à toutes les associations gesvoises ;

La gratuité des prestations techniques (livraison par l'Administration communale) correspond à une prestation maximale de deux heures ;

Au-delà de ce délai, les heures supplémentaires de prestations seront facturées selon le tarif en vigueur (cfr. ci-dessus);

En cas de dépassement des deux heures, la comptabilisation des frais tiendra compte des kilomètres parcourus selon le tarif en vigueur ;

Frais supplémentaires occasionnels (si nécessaires) :

- Nettoyage du matériel sera refacturé au preneur suivant le tarif horaire des agents repris ci-avant ;
- Réparation du matériel endommagé et/ou le remplacement du matériel disparu ;

Article 6 : vu le caractère "communal et/ou philanthropique" les organismes repris ci-dessous, sont exonérés du prix de la location :

- C.P.A.S. de Gesves ;
- Gesves Extra Asbl;
- ATL (Accueil Temps Libre) ;
- Plaine communale de Gesves ;
- ONE ;
- Ecoles du réseau libre ou officiel de l'entité gesvoise ;
- Conservatoire de Musique ;
- GAL Pays des Tiges & Chavées – asbl ;
- Crèches communales ;
- Croix-Rouge ;
- Organismes de manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, sur présentation d'une attestation et accord préalable du Collège communal ;

Article 7 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Directeur général f.f.
(s) EVRARD Marc

Le Directeur général f.f.

EVRARD Marc

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) VERLAINE André

Le Bourgmestre

VAN AUDENRODE Martin

